



Casa Memoria José Domingo Cañas

FUNDACIÓN 1367

Rapport Alternatif

**LE DROIT A LA SANTE :
DROIT A NE PAS ETRE SOUMIS A LA TORTURE, AUX TRAITEMENTS
CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS.**

Pour sa présentation devant le quatrième Rapport Periodique de l'État du Chili devant le Comité des Nations Unies Pour les Droits Économiques, Sociaux et Culturels.

www.observadoresddhh.org

www.josedomingocanas.org

La « Casa Memoria José Domingo Cañas » (Maison de Mémoire José Domingo Cañas) se situe sur un lieu où existèrent tant de maisons qui furent utilisées comme quartiers de détention, torture et extermination pendant la dictature militaire chilienne de 1973 à 1990. Actuellement, la Fondation 1367 a charge de ce Site de Conscience, centre sa mission dans la promotion et défense des Droits de l'Homme. C'est la raison pour laquelle elle forme une commission d'observateurs qui a comme mission l'observation et le contrôle social sur l'action de la force policière, dans le but de rendre visibles les garanties de non récidive de la part de l'État chilien, ainsi que le devoir qu'ont les États de développer des mesures qui rendent possible l'exercice effectif des Droits de l'Homme.

16 avril 2015

Résumé exécutif

Mots clés : impunité, violences policières, tortures, existence légale du délit de torture, répression, santé mentale, accès à la justice, éducation en Droit de l'Homme.

L'impunité des crimes de la dictature donne l'orientation de l'action des agents de l'État aujourd'hui, ce qui se voit faciliter par la non existence légale de la torture comme délit. On observe une augmentation significative des cas de violences policières et un nombre alarmant de détentions arbitraires durant les manifestations publiques, étudiantes, syndicales, rurales, des peuples originaires Mapuches et Pewenches. À ceci s'ajoute l'absence de normes et lois de protection envers les personnes souffrant dans leur santé mentale qui sont aussi victimes de torture, traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Par le présent exposé, on doit :

1. Adapter les procédures policières à des standards internationaux.
2. Créer une loi de santé mentale qui protège tous les droits, de forme autonome.
3. Donner une existence légale au délit de torture dans la norme pénale interne et développer le mécanisme national de prévention de la torture.
4. Prendre des mesures qui assurent l'accès à la vérité, la justice et la réparation des victimes de la violence exercée par l'État.
5. Incorporer dans les programmes scolaires de l'éducation technique et supérieure, une formation en Droits de l'Homme qui porte une attention particulière à l'approche et au soutien des personnes qui ont été victimes de torture.

Article 12 : droit à la Santé
Le droit à la santé comprend des libertés et des droits, dont celui de ne pas souffrir des ingérences, de ne pas être soumis à des tortures, traitements cruels, inhumains ou dégradants.

1. Durant la période que que couvre ce rapport, il a été détecté de graves atteintes contre des personnes malades mentales, qui pourraient être considérées comme torture. Celles-ci s'appuient

sur une stigmatisation négative que la société a construite de ces personnes. Ces actions répressives se prétendent justifiées de la part des professionnels de la santé et des maladies mentales qui doivent traiter, dans l'exercice de leurs fonctions, avec les subtiles limites entre ce qui constitue le droit d'un citoyen affecté dans sa santé mentale et les devoirs de professionnels et personnels de la santé.

2. Dans la majorité des pays occidentaux, il existe une législation au sujet du point précédent et comptent donc avec une loi de santé mentale que le Chili ne possède pas encore.

3. Depuis 1990 il a été débattu dans de petits cercles de professionnels de la santé mentale et organisations de familles de personnes malades mentales. En août 1998, a été approuvé le règlement pour l'hospitalisation assignée de personnes atteintes de maladies mentales et sur les établissements qui la proportionnent, en janvier 2001 est entrée en vigueur le décret suprême numéro 570, qui modifie l'ancien règlement d'hospitalisation assignée des malades. Dans le titre VII, article 59, ce règlement établi la création de la Commission Nationales de Protection des Personnes Atteintes de Maladie Mentale (CNPPAEM). La CNPPAEM s'est réunie régulièrement dans des locaux du ministère de la santé, avec une dépendance administrative peu transparente.

4. Cette décision de créer une commission, qui a comme principale œuvre la défense des personnes atteintes de maladie mentale, en l'occurrence quand leur attention de santé sous la dépendance administrative de qui a la responsabilité de normer, superviser et défendre les bonnes pratiques des prestataires des services de santé, ne garantit pas les possibilités de défendre les droits des personnes et de mener en avant le juste procès, à cause des accointances d'intérêt entre plusieurs parties

5. Il est suggéré que les droits des personnes atteintes de maladie mentale, au Chili, soient protégées par une entité autonome, qui aurait l'obligation de traiter les services que le malade peut réclamer, et d'insister sur la nécessité d'une loi de santé mentale.

6. D'un autre côté, il a été constaté que les fonctionnaires et personnels médicaux des autres aires de la santé ne connaissent pas ou n'appliquent pas le protocole d'Istanbul ce qui fait que les plaintes de mauvais traitement et tortures par les agents de l'État ne sont pas reçues sous la forme prescrite dans les établissements de premiers soins et hospitaliers, cachant et rendant difficile les plaintes devant les tribunaux de justice et au passage, faussant les chiffres réels de ce type de délits.

7. Les manifestations ces dernières années ont été sévèrement réprimées, une grande partie des détenus/ues affirment avoir été torturés/ées et maltraité/ées par les forces de l'ordre, inclus des

enfants et adolescents, des deux sexes, dénonçant plusieurs formes de violences sexuelles, nudité forcée, attouchements sexuels, coups dans les zones génitales entre autres.

8. Prenant en compte la réglementation internationale, les recommandations faites par la Croix-Rouge internationale et par le Haut - Commissariat des Nations Unies pour les Droits de l'Homme, il a été possible de constater de manière générale : le manque de nécessité, de gradualité et de proportionnalité dans le contrôle des manifestations publiques, utilisant les moyens dissuasifs de forme arbitraire et sans discrimination.

9. L'utilisation de la violence au moment d'effectuer des détentions, a provoqué plusieurs lésion chez des manifestants constatés pendant la période 2011 – 2014 par des médecins du Département des Droits de l'Homme du Collège Médical du Chili A.G.

10. Il a été constaté que beaucoup de détenus arrivaient clairement frappés dans les commissariats. Ce sont durant les moments de détention ainsi que dans les véhicules de transport que se produisent majoritairement les actes de violence et de négation de droits.

11. Au sujet des adolescents qui restent en qualité de détenus, et qui sont transportés au contrôle de détention devant les tribunaux de garantie, il a été détecté qu'une fois qu'ils sont laissés à la charge de la gendarmerie du Chili, les fonctionnaires de cette institution les frappent à nouveau avec poings, coups de pied et matraque de service.

12. Il a été constaté que les personnes ayant été détenues, spécialement des mineurs de moins de 18 ans, ont été objet d'ingérences et d'enfreinte à leurs droits, comme la mise à nu dans les commissariats (avec le prétexte d'effectuer une révision personnelle du détenu) et des agressions sexuelles. Il a été constaté la pratique de la nudité forcée à des enfants et adolescents des deux sexes, que l'autorité policière justifie avec le besoin de fouiller les détenus au moment d'entrer dans l'enceinte de l'unité de police. Les procédures de fouille qui impliquent la nudité constituent une atteinte significative à l'intégrité personnelle des personnes détenues, et peuvent se voir aggravées si cela se fait en conjoint avec d'autres détenus/ues, pouvant être considéré comme traitement cruel ou dégradant.

13. On été reçus des témoignages de personnes conduites pour le contrôle d'identité qui ont été soumises à des exercices physiques forcés, en étant nu, ainsi qu' au sujet de mauvais traitements en dehors des commissariats de la part de carabiniers à des parents (mères) de mineur(e)s détenu(e)s.

14. Les carabiniers ne donnent aucune information sur les détenus à leurs familles. L'information se cache ou se déguise, poussant les familles à déambuler d'un commissariat à l'autre sans savoir où se trouve leurs enfants.

15. Des mineurs détenus ont été obligés de signer, sans leur consentement, et sous la menace de représailles, à eux et leurs familles, des documents avant d'être libérés.
16. Refus d'accès ou difficulté à l'accès dans les commissariats pour les avocats qui ne sont pas membres de l'Institut National des Droits de l'Homme.
17. Occultations de preuves : les pratiques illégales de détention – comme le fait que les agents ne s'identifient pas ou ne notent pas le nom des détenus sur un registre, nier l'accès aux avocats, parents ou médecins – facilite l'impunité en occultant la piste qui conduit depuis le délit jusqu'au fautif. Les tortionnaires choisissent des méthodes qui laissent peu de marques physiques, comme les tortures psychologiques, temps prolongés d'enfermement dans les véhicules de transport, refus de laisser aller aux toilettes. Les enregistrements des heures de détention sont modifiés, et le personnel policier entre dans les consultations médicales où se réalise la constatation des lésions du détenu, dictant au professionnel médecin ce qu'il doit écrire dans les rapports.
18. Aux victimes, on nie l'accès aux ressources légales : les victimes, déjà terrorisées, sont intimidés pour garder le silence sur ce qui s'est passé ou leurs familles sont menacées pour qu'il ne déposent pas de plainte dans le cas des mineurs.
19. Les agents agissent comme complices : le « code du silence » en vigueur dans les forces armées et de l'ordre, dissuade les agents de prêter les témoignages essentiels contre leurs collègues accusés de torture.
20. Il n'existe pas un cadre légal pour sanctionner la torture. La non-existence légale du délit de torture dans le code pénal, rend les preuves pour inculper les fautifs toujours insuffisantes.
21. Des communautés Mapuches et Pewenches sont fréquemment visités en force par des forces de l'ordre, commettant différents abus et mauvais traitements contre des enfants et adolescents des deux sexes, des femmes et des personnes âgées, malgré les recommandations internationales sur le sujet. Il est aussi urgent de mentionner que les femmes indigènes, spécialement Mapuches et Pewenches, ont été des victimes constantes de l'usage disproportionné de la force de la part des agents de l'État dans le contexte des opérations policières, situation reconnue par le comité CEDAW en 2012.
22. Malgré les différentes recommandations de la part de la communauté internationale (EPU, Comité des Droits de l'Homme ONU) l'État du Chili ne crée pas encore le délit de torture comme il n'a pas non plus développé le Mécanisme National de Prévention de la Torture.

RECOMMANDATIONS

1. investiguer, sanctionner et réparer les atteintes aux droits soufferts par des adolescents, mineurs et jeunes dans le cadre des mobilisations sociales durant les derniers 25 ans, avec une particulière protection des droits des enfants et adolescents des deux sexes.
2. La création de l'existence légale dans la normative pénale interne du délit de torture comme crime de « lèse-humanité ».
3. Le fonctionnement d'une commission nationale d'investigation sur la torture et autre traitements cruels, inhumains et/ou dégradants, appelé aussi mécanisme de prévention. Cette commission doit se constituer comme une entité autonome qui doit inclure les organisations de la société civile.
4. L'interdiction de l'usage de tout type d'armement dans l'encadrement policier des manifestations publiques.
5. La destitution des fonctionnaires de l'État impliqués dans des violations aux Droits de l'Homme passées et présentes, rendant compte publiquement de celles-ci.
6. Éliminer la formation des agents de l'État sous la doctrine de sécurité nationale.
7. Intégrer dans les programmes académiques d'éducation technique et supérieure, une formation en Droit de l'Homme, en mettant l'accent sur le contact et l'attention envers les personnes qui ont été victimes de tortures.
8. Créer une loi de santé mentale qui protège tous les droits de forme autonome.

RAPPORTS DE SOUTIEN :

COMMISSION D'OBSERVATEURS DES DROITS DE L'HOMME, MAISON DE MÉMOIRE JOSÉ DOMINGO CAÑAS, rapport de mission d'observation « *Marche 1^{er} mai 2014* ».

<http://www.observadoresddhh.org/wp-content/uploads/2012/02/2014-05-01-Informe-de-observaci%C3%B3n-A.pdf>

COMMISSION D'OBSERVATEURS DES DROITS DE L'HOMME, MAISON DE MÉMOIRE JOSÉ DOMINGO CAÑAS, rapport 2012, « *la Réalité De La Manifestation Publique Au Chili, Rôle De L'état, Actionnaire Policier, Et Négation De Droits* ».

<http://www.observadoresddhh.org/wp-content/uploads/2012/02/2013-03-20-Informe-2012-OBDDH-Casa-Memoria-1.pdf>

COMMISSION D'OBSERVATEURS DES DROITS DE L'HOMME, MAISON DE MÉMOIRE JOSÉ DOMINGO CAÑAS, rapport 2013, « *Manifestations Publiques, Tortures Et Autres Traitements Cruels, Inhumains Ou Dégadants, Rôle De L'état Et Impunité.* ».

<http://www.observadoresddhh.org/wp-content/uploads/2012/02/Informe-anual-2013.pdf>

COMMISSION D'OBSERVATEURS DES DROITS DE L'HOMME, MAISON DE MÉMOIRE JOSÉ DOMINGO CAÑAS, Rapport de Mission d'Observation Communauté Pewenche Malla-Malla, Commune du Haut Bio-Bio, VIII Région « *Droits De L'homme Et Peuples Originaires* », Mars 2015.

<http://www.observadoresddhh.org/wp-content/uploads/2012/02/2015-03-31-Informe-DDHH-Malla-Malla.pdf>